

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

Séance du 13 janvier 1983

Présents : Monsieur [REDACTED] président (absent)
Monsieur [REDACTED] Vice-Président, assumant la présidence.

Section française : Messieurs [REDACTED]
membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]
[REDACTED]
membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général (empêché)
Monsieur [REDACTED] inspecteur général.

12.255/I/P
AR/MI

La Commission permanente de Contrôle linguistique, a examiné en séances des 22 janvier 1981, 11 juin 1981, 30 septembre 1982 et 13 janvier 1983, la demande d'avis introduite par Monsieur le Premier Ministre par lettre du 13 octobre 1980. Cette demande d'avis est ainsi libellée :

1) Emploi des langues dans les avis d'adjudication

Il arrive régulièrement que des maîtres d'ouvrages publics, par exemple des services locaux au sens de l'article 9 des L.L.C., outre l'avis imposé par la réglementation (art. 11 de l'A.R. du 22 avril 1977 - Bulletin des Adjudications), en appellent à la concurrence par le biais de publications, dans une autre langue, dans des organes de presse privés.

.../...

La C.P.C.L. partage-t-elle l'avis de la Commission des Marchés publics qui considère que les L.L.C. ne s'appliquent que dans le cas des publications officielles, le service retrouvant toute liberté pour une publication privée, destinée aux autres régions linguistiques ou à un pays étranger, en l'absence d'un texte exprès à cet égard.

2°) Emploi des langues dans la rédaction des soumissions.

La soumission ne constitue pas un document imposé par la loi et les règlements et, partant, ne tombe pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

Quel argument juridique pourrait, dès lors, invoquer un service local ou régional pour rejeter une soumission rédigée dans les formes réglementaires, mais dans une autre langue nationale que celle du service intérieur ? La Commission des Marchés publics estime qu'il n'en est point et que le problème d'ordre pratique posé au service - recours à traducteur - ne peut prévaloir sur l'illégalité qui serait commise si la soumission était écartée pour ce seul motif.

Il lui paraît, en outre, qu'il doit être tenu compte de l'incidence en la matière de la réglementation européenne. Pour les marchés d'une valeur inférieure à un niveau donné, il n'y a pas de publication obligatoire au Journal officiel des Communautés européennes, avec mention de la langue de soumission. Dans cette dernière hypothèse, le rejet d'une soumission présentée par un ressortissant d'un autre Etat membre dans sa propre langue, autre que celle du service local ou régional visé, pourrait apparaître comme une pratique discriminatoire au niveau européen.

La C.P.C.L. partage-t-elle cet avis de la Commission des Marchés publics ?

3° Exécution en Belgique de l'accord G.A.T.T. du 12 avril 1979

Cet accord a été concrétisé au niveau de la C.E.E. par une directive du Conseil du 22 juillet 1980, qui doit être exécutée en Belgique à dater du 1 janvier 1981.

Il est demandé à la C.P.C.L. si une quelconque difficulté d'application lui paraît se poser au niveau de la législation belge sur l'emploi des langues en matière administrative, eu égard aux départements et institutions belges visés par cet accord.

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966.

En ce qui concerne la 1ère question.

Considérant que la question vise manifestement le cas des services locaux ou régionaux dont l'aire d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise ;

Considérant que la C.P.C.L. a pris position en cette matière lorsque, en son avis n° 114-903-973/I/P du 6 mai 1965, confirmé par avis n° 4801/I/P du 17 janvier 1980, elle a estimé "qu'un avis d'adjudication, soit dans le Bulletin des Adjudications, soit dans une autre publication, constitue une communication au public" ;

Que cet avis a été confirmé par l'avis n° 11.208/II/P du 4 septembre 1980 ;

Considérant que des textes expès - article 11, § 1er ou 33, § 1er, 2° alinéa, des L.L.C. - font obligation à de tels services d'utiliser exclusivement la langue de la région pour toute communication destinée au public ;

Qu'en son avis joint au projet de loi devenu la loi du 2 août 1963, le Conseil d'Etat a interprété le mot "exclusivement" comme signifiant "sans accompagnement de traduction" (cf. doc. parl. n° 331 (1961-1962) n° 1 p. 17) ;

En ce qui concerne la deuxième question.

Considérant qu'il n'existe pas d'argument suffisamment décisif qui permette de ranger une soumission parmi les documents imposés par la loi et les règlements au sens de l'article 52 des L.L.C. ;

Considérant, néanmoins, qu'on ne saurait estimer qu'une entreprise, qui décide de prendre part à une adjudication publique, se trouve dans un état de totale liberté linguistique à l'instar d'un simple particulier ; que, par la remise même d'une soumission, elle signifie à l'autorité publique qu'elle est disposée à collaborer avec elle à la réalisation d'une activité - travaux publics ou fournitures - qui a un caractère d'intérêt public ;

Que, la soumission étant l'expression de cette volonté de collaborer aux obligations de l'autorité publique, on ne saurait dénier à cette dernière le droit d'exiger des entreprises intéressées qu'elles recourent à l'emploi d'une langue déterminée ;

Considérant, par ailleurs, que la ratio legis de la loi du 2 août 1963 consistait à renforcer et compléter l'unilinguisme dans les régions linguistiques déjà existantes en vertu de la loi du 28 juin 1932, ce qui e.a. appert des déclarations des rapporteurs Saint-Remy et de Stexhe à l'occasion de l'examen du projet de loi qui devait devenir la loi du 2 août 1963 et de la déclaration du Ministre de l'Intérieur qui, le 9 juillet 1963, affirmait que le statut linguistique des services locaux est strictement unilingue, de même que celui des services régionaux organisés de façon homogène (cf. annales parlementaires et avis C.P.C.L. n° 55/II/N du 1er octobre 1964) ;

Considérant que, se fondant sur ce principe, la C.P.C.L. a estimé que, les services locaux et régionaux n'étant pas organisés pour examiner le dossier dans une autre langue (ou d'autres langues) que celle(s) du service intérieur, il convenait que la soumission fut établie dans la langue du service intérieur ou dans l'une des langues du service intérieur, si le service en possède plus d'une (cf. avis C.P.C.L. n° 114-903-973/I/P du 6 mai 1965 et avis C.P.C.L. n° 4801/I/P du 17 janvier 1980) ;

Considérant que la contrainte née de cette interprétation de la volonté du législateur de 1963 ne doit pas être surestimée car elle correspond, en réalité, aux usages commerciaux ;

Considérant, en outre, que l'autorité publique ayant l'obligation de prendre toutes les dispositions propres à assurer la bonne marche de ses services, il convient que l'avis d'adjudication stipule, dans tous les cas, dans quelle langue (ou le cas échéant, dans quelles langues) la soumission doit être rédigée ;

Qu'ainsi sera évitée la difficulté que soulève la Commission des Marchés publics dans le cas des Marchés d'une valeur inférieure à un niveau donné, n'entraînant pas publication obligatoire au Journal officiel des Communautés européennes avec mention des langues à utiliser pour la soumission ;

Que si ce niveau de valeur a été fixé, c'est parce qu'il a été jugé que de tels marchés peuvent être laissés en dehors du champ d'application des mesures de coordination en raison de leur importance mineure sur le plan concurrentiel ; qu'il ne paraît guère pertinent d'en conclure qu'en ce cas le soumissionnaire jouirait de plus de liberté face au service public ;

En ce qui concerne la troisième question.

Considérant que l'accord Gatt du 12 avril 1979 vise les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 150.000 DTS ;

qu'en Belgique, il ne s'applique provisoirement qu'à divers pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'annexe I de la directive du Conseil n° 80/767/CEE du 22 juillet 1980, tous, services centraux ou services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ;

Qu'étant données les obligations qu'^{il}imposent les lois linguistiques coordonnées, à l'occasion des procédures de passation de marchés, à ce type de services, il n'y a pas lieu de prévoir de difficultés quant à l'application des dispositions de l'accord et spécialement de son article V en ses §§ 4, d, 4, g, 11 et 12, c ;

La Commission, à l'unanimité pour les questions 1 et 3 et par neuf voix et une abstention pour la question 2, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. Un avis d'adjudication, soit dans le Bulletin des adjudications, soit dans une autre publication, constitue une communication destinée au public.

En vertu respectivement de l'article 11, § 1er ou de l'article 33, § 1er, 2° alinéa des L.L.C., un service local ou régional, dont l'aire d'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doit utiliser exclusivement la langue de la région.

Article 2

Il n'existe pas d'argument suffisamment décisif qui permette de ranger la soumission parmi les documents imposés par la loi et les règlements.

Néanmoins, le but principal du législateur de 1963 a été de compléter et renforcer l'unilinguisme des services locaux et régionaux des régions unilingues et ces services se conforment à cette règle lorsqu'ils exigent des particuliers, qui veulent collaborer avec eux, l'emploi de la langue qui leur est imposée en service intérieur par la loi.

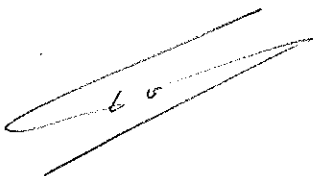
L'autorité publique ayant l'obligation de prendre toutes les dispositions propres à assurer la bonne marche de ses services, il convient que l'avis d'adjudication stipule, dans tous les cas, dans quelle langue, (ou, le cas échéant, dans quelles langues) la soumission doit être rédigée.

Article 3

Eu égard aux pouvoirs adjudicateurs ^{visés}, il ne se pose aucune difficulté d'application de l'accord Gatt du 12 avril 1979.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1983.

Les Secrétaires,



Le Président,

